FICHE N°: 1/15 ETABLIE EN: NOVEMBRE 2004

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVES SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BUREAU CENTRAL DES RELATIONS AVEC LE CITOYEN		
REFERENCE : Arrêté du Ministre de tel que		
modifié par l'arrêté en date		
(JORT N° du		
Organisme : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques		
Domaine de la prestation : Forêts	•	
Objet de la prestation : Organisation de la mise en vente, la vente, l'achat, le transport, la détention et		
l'exportation des animaux nés et élevés en captivité et de mêmes espèces que les différents		
gibiers (cahiers des charges)		
CONDITIONS D'OBTENTION		
- Respect des dispositions prévues par le cahier des charges tel que approuvé par l'arrêté du ministre de l'agriculture du		
28 Mars 2001		
PIECES A FOURNIR		
ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
		DEDAIS
- Retrait du cahier des charges	Le bénéficiaire	
Dénêt du cabian des abanças signé et	I - 1-4-4 f	
- Dépôt du cahier des charges signé et	Le bénéficiaire	
paraphé (en deux exemplaires)		,
Dástissáis a thur sa matata a this	I a discouling of the last of the	
- Réalisation d'un constat technique	La direction générale des forêts	
afin de vérifier le respect des		
dispositions prévues par le cahier des		
charges		

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

SERVICE: La direction générale des forêts **ADRESSE**: 30 Avenue Alain Savary Tunis 1002

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

SERVICE: La direction générale des forêts **ADRESSE**: 30 Avenue Alain Savary Tunis 1002

DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Le code forestier tel que refondu par la loi N° 88-20 du 13 Avril 1988 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété (l'article 170 nouveau)
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 Mars 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de la mise en vente, la vente, l'achat, le transport, la détention et l'exportation des animaux nés et élevés en captivité et de mêmes espèces que les différents gibiers